

**C-390**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-390**

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the  
Office for Taxpayer Protection

---

First reading, June 13, 2001

---

MR. PESCHISOLIDO

**C-390**

Première session, trente-septième législature,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-390**

Loi confirmant les droits des contribuables et instituant le  
Bureau de protection du contribuable

---

Première lecture le 13 juin 2001

---

M. PESCHISOLIDO

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to confirm the rights of taxpayers and provide a fairer balance in dealings between taxpayers and the Canada Customs and Revenue Agency.

It establishes an Office of Taxpayer Protection headed by an officer of Parliament to be known as the Chief Advocate. The role of the Office is to assist taxpayers to assert the rights of taxpayers enumerated in this enactment.

The *Income Tax Act* is amended to provide, for greater certainty, that where a taxpayer has cooperated with the Minister and provided reasonable explanations, the burden of proof is on the Minister to show that tax is to be paid.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet de confirmer les droits des contribuables et d'assurer un traitement plus équitable par l'Agence des douanes et du revenu du Canada de toute question les concernant.

Le texte institue le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est un haut fonctionnaire du Parlement désigné sous le nom d'avocat-conseil en chef. Le rôle du Bureau est d'aider les contribuables à exercer les droits qui y sont énoncés.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir, pour plus de certitude, que lorsque le contribuable a collaboré avec le ministre et fourni des explications raisonnables, il incombe au ministre de prouver que l'impôt est exigible.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

## BILL C-390

## PROJET DE LOI C-390

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the Office for Taxpayer Protection

Loi confirmant les droits des contribuables et instituant le Bureau de protection du contribuable

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Taxpayers' Bill of Rights*.

5

**1.** *Charte des droits des contribuables*.

Titre abrégé

### INTERPRETATION

### DÉFINITIONS

Definitions

**2.** The definitions in this section apply in this Act.

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

5 Définitions

"Agency"  
« Agence »

"Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency.

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada.

« Agence »  
"Agency"

"Chief Advocate"  
« avocat-conseil en chef »

"Chief Advocate" means the officer appointed pursuant to section 5.

« avocat-conseil en chef » Le fonctionnaire nommé conformément à l'article 5.

10 « avocat-conseil en chef »  
"Chief Advocate"

"Committee"  
« comité »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to deal with matters related to national revenue.

« Bureau » Le Bureau de protection du contribuable institué conformément à l'article 4.

« Bureau »  
"Office"

"Minister"  
« ministre »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné pour traiter des questions relatives au revenu national.

15 « comité »  
"Committee"

"Office"  
« Bureau »

"Office" means the Office for Taxpayer Protection established pursuant to section 4.

« contribuable » Particulier qui est ou peut être tenu de déposer une déclaration ou de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« contribuable »  
"taxpayer"

"taxpayer"  
« contribuable »

"taxpayer" means an individual who is or who may be liable to file a return or pay tax under the *Income Tax Act*.

« ministre » Le ministre du Revenu national.

20 « ministre »  
"Minister"

### TAXPAYERS' RIGHTS

### DROITS DES CONTRIBUABLES

Taxpayers' rights

**3.** It is hereby declared that every taxpayer has the right

**3.** Il est déclaré que tout contribuable a le droit :

Droits des contribuables

(a) to be provided with a plain English or French version of any provision of the *Income Tax Act* on request to the Agency;

a) d'exiger de l'Agence qu'on lui fournisse une version française ou anglaise libellée en langage clair de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- (b) to be given the opportunity to provide a general explanation to a departmental official of a matter regarding a tax liability before being subjected to an audit of the matter or a requirement to produce receipts and other records to document the matter; 5
- (c) to have assessments, appeals and other procedures related to tax liability dealt with expeditiously;
- (d) to receive any information in the possession of the Agency that shows or tends to show that the taxpayer may be entitled to a refund of tax paid or a reduced assessment of tax owing; 10
- (e) to confidentiality of all information provided by or respecting the taxpayer to the Agency, except as may be necessary for the administration of the *Income Tax Act*, and authorized by law; 15
- (f) to complain about the conduct of or a communication from any employee of the Agency and to receive an explanation of it from the employee's supervisor, and if necessary, to complain further to the Chief Advocate; 20 25
- (g) to refuse to provide information that is not required for the administration of the *Income Tax Act* or any other Act;
- (h) not to bear the onus of proving that tax is not payable; 30
- (i) to appoint counsel or an agent as a representative at any meeting that deals with liability to pay tax under the *Income Tax Act* and to record, without notice, the proceedings of any such meeting; 35
- (j) not to be assessed interest or a penalty on tax found to be owing unless the taxpayer has deliberately evaded the payment of the tax;
- (k) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to reasonable negotiated terms of payment of taxes owing so as to avoid undue hardship; 40
- (l) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to receive the assistance of the Office in settling terms of payment so as to avoid undue hardship to the taxpayer and the taxpayer's dependants and employees; 45
- b) d'exiger qu'il lui soit donné l'occasion de fournir une explication générale à tout fonctionnaire responsable sur toute question concernant une obligation fiscale avant que la question ne fasse l'objet d'une vérification ou qu'il ne soit tenu de produire des reçus ou d'autres documents; 5
- c) d'exiger qu'une cotisation, qu'un appel ou que toute autre procédure relative à une obligation fiscale soit traité avec célérité; 10
- d) d'exiger que des renseignements qui sont en la possession de l'Agence et qui montrent ou tendent à montrer qu'il peut avoir droit à un remboursement de l'impôt payé ou à la réduction de la cotisation de l'impôt exigible lui soient communiqués; 15
- e) d'exiger que les renseignements qu'il fournit à l'Agence ou qui le concerne soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure requise pour l'application de la *Loi de 20 l'impôt sur le revenu* et permise par la loi;
- f) de faire une plainte relativement à la conduite de tout employé de l'Agence ou d'une communication qu'il a eue avec celui-ci et d'exiger du superviseur de 25 l'employé qu'il lui donne des explications à ce sujet et, s'il y a lieu, de faire une plainte à ce sujet à l'avocat-conseil en chef;
- g) de refuser de fournir des renseignements qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi; 30
- h) à ce qu'il ne lui incombe pas de prouver que l'impôt n'est pas exigible;
- i) de nommer un avocat ou un mandataire 35 pour le représenter à toute rencontre lors de laquelle il est traité d'une question relative à l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'enregistrer, sans préavis, les délibérations à une telle rencontre;
- j) d'être exonéré de l'obligation de payer des intérêts ou une pénalité sur l'impôt qu'il doit payer, sauf s'il s'est délibérément soustrait à l'impôt; 45
- k) lorsqu'il a agi de bonne foi, de négocier des modalités raisonnables de paiement

(m) to be subjected to steps to recover tax owing, including the seizure of property or freezing of assets, only if it is first shown that such steps are necessary to ensure payment of taxes owing, and to have the steps taken in a manner that protects the interests of the taxpayer's dependants and employees; and

(n) to receive the assistance of the Chief Advocate in the protection of the rights enumerated in paragraphs (a) to (m).

concernant l'impôt exigible pour éviter que ne lui soit causé un préjudice injustifié;

l) lorsqu'il a agi de bonne foi, de recevoir l'aide du Bureau pour régler les modalités de paiement afin d'éviter que ne lui soit causé un préjudice injustifié ainsi qu'aux personnes à charge et employés de ce dernier;

m) avant de faire l'objet de mesures pour que l'impôt exigible soit recouvré, y compris la saisie ou le blocage de biens, d'exiger qu'il soit établi que de telles mesures sont nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt exigible, et d'exiger que les mesures soient prises de manière à assurer la sauvegarde des intérêts des personnes à charge et des employés du contribuable;

n) d'obtenir de l'aide de l'avocat-conseil en chef aux fins de la protection des droits énoncés aux alinéas a) à m).

## OFFICE FOR TAXPAYER PROTECTION

## BUREAU DE PROTECTION DU CONTRIBUTABLE

Office for Taxpayer Protection

**4.** (1) There is hereby established an office to be known as the Office for Taxpayer Protection, of which the head shall be the Chief Advocate.

15

**4.** (1) Est institué le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est l'avocat-conseil en chef.

Bureau de protection du contribuable

Not agent of Crown

(2) The Office is not an agent of Her Majesty.

(2) Le Bureau n'est pas mandataire de Sa

Statut du Bureau

Chief Advocate

**5.** (1) There shall be appointed as an officer of Parliament, an officer to be known as the Chief Advocate, as Director of the Office of Taxpayer Protection.

**5.** (1) Est nommé un avocat-conseil en chef à titre de haut fonctionnaire du Parlement pour occuper le poste de directeur du Bureau de protection du contribuable.

Avocat-conseil en chef

Appointment

(2) The Chief Advocate shall be appointed by the Governor in Council following a resolution of the Senate and House of Commons.

25

(2) Le gouverneur en conseil nomme l'avocat-conseil en chef, suivant l'adoption d'une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Nominated by 2/3 of Committee

(3) The Chief Advocate must be a person nominated to the House of Commons by the Committee following approval by a vote of no less than two thirds of the Committee.

(3) L'avocat-conseil en chef est une personne que le comité a présentée comme candidat pour ce poste à la Chambre des communes, à la suite de l'approbation de sa candidature par les deux tiers des voix exprimées par les membres du comité.

Proposition par les deux tiers des voix

Term

(4) The Chief Advocate holds office for a term of seven years.

(4) L'avocat-conseil en chef occupe son poste pour un mandat de sept ans.

Mandat

Removal	(5) The Chief Advocate may be removed for cause on resolution of both Houses of Parliament.	(5) L'avocat-conseil en chef peut faire l'objet d'une révocation motivée, sur résolution des deux chambres du Parlement.	Révocation
Remuneration and expenses	(6) The Chief Advocate shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as is provided by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister.	(6) L'avocat-conseil en chef reçoit la rémunération et l'indemnité pour ses frais que fixe le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.	Rémunération et frais
Committee recommendations	(7) In making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall consider any report of the Committee on the matter, as concurred in by the House of Commons.	(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre examine tout rapport du comité sur la question, tel qu'il a été approuvé par la Chambre des communes.	Recommandations du comité
Functions and administration of the Office	<p><b>6. (1) The functions of the Office are</b></p> <p>(a) to assist and advise taxpayers to enable them to hold and enforce the rights enumerated in section 3;</p> <p>(b) to assist and provide representation or counsel for taxpayers in the representation of their position with respect to tax liability to the Agency in cases where the Chief Advocate believes that the taxpayer's position is correct and that the taxpayer will otherwise have to incur unreasonable expense to represent the position;</p> <p>(c) to make investigations and hold inquiries respecting the manner in which the Agency deals with one or more taxpayers; and</p> <p>(d) to conduct public hearings at least once every year, on a rotational basis between the provinces, to receive public comment on the functioning of this Act and any need for amendment to it.</p>	<p><b>6. (1) Le Bureau a pour mission :</b></p> <p>a) d'aider et de conseiller les contribuables pour que ceux-ci puissent disposer des droits énoncés à l'article 3 et les exercer;</p> <p>b) de fournir aux contribuables l'aide et l'occasion d'être représentés, notamment par avocat, pour leur permettre de présenter leur position relativement à toute obligation fiscale face à l'Agence dans le cas où l'avocat-conseil en chef estime que leur position est fondée et qu'ils seraient par ailleurs forcés d'engager des frais déraisonnables pour présenter leur position;</p> <p>c) de faire ou de tenir des enquêtes sur la manière dont l'Agence traite avec un ou plusieurs contribuables;</p> <p>d) de tenir des audiences publiques au moins une fois chaque année, suivant le principe de la rotation par province, pour recevoir les commentaires du public sur l'application de la présente loi et la nécessité de la modifier.</p>	Mission et administration du Bureau
Direction	(2) The Office is under the direction of the Chief Advocate.	(2) Le Bureau est placé sous la responsabilité de l'avocat-conseil en chef.	Responsabilité
Financing	(3) The Office shall be financed by	(3) Le Bureau est financé :	Financement
	(a) such funds as may be appropriated to the purpose by Parliament; and	a) par les crédits affectés à cet effet par le Parlement;	
	(b) fees and charges established pursuant to section 7.	b) par les droits et frais établis conformément à l'article 7.	40

Officer and staff	(4) There may be appointed, pursuant to the <i>Public Service Employment Act</i> , such officers and staff as the Chief Advocate may require to administer the Office and carry out its functions.	(4) L'avocat-conseil en chef peut engager, conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour administrer le Bureau et accomplir sa mission.	Dirigeants et personnel
Fees and charges	<p>7. (1) The Chief Advocate shall, with the approval of the Minister, establish fees and charges to be paid by a taxpayer for the services of the Office in cases where</p> <p>(a) the Office assists the taxpayer in circumstances outside those described in paragraphs 6(1)(a) to (c);</p> <p>(b) it is not practicable to sever the services provided within the circumstances described in paragraphs 6(1)(a) to (c) from those outside those circumstances; and</p> <p>(c) the imposition of a fee or charge would not cause undue hardship to the taxpayer.</p>	<p>7. (1) L'avocat-conseil en chef établit, avec l'agrément du ministre, les droits et frais que doit payer le contribuable en contrepartie des services offerts par le Bureau dans les cas où :</p> <p>a) le Bureau aide le contribuable en dehors des circonstances décrites aux alinéas 6(1)a) à c);</p> <p>b) il est impossible de distinguer les services offerts dans les circonstances décrites aux alinéas 6(1)a) à c) de ceux offerts en 15 dehors de ces circonstances;</p> <p>c) l'imposition de frais ou de droits ne causerait pas de préjudice injustifié au contribuable.</p>	Droits et frais
Use of fees, etc.	(2) Fees and charges collected pursuant to subsection (1) shall be used to defray the costs of administration of the Office.	(2) Les droits et frais perçus en application du paragraphe (1) sont affectés au paiement des frais d'administration du Bureau.	Affectation des droits et frais
Report to Parliament	8. (1) The Chief Advocate shall transmit to the Speaker of the House of Commons, by September 1 in every year, a report on the activities of the Office during the financial year ending the previous April 1, which shall include a financial statement for the Office.	8. (1) L'avocat-conseil en chef présente au président de la Chambre des communes, au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport sur les activités du Bureau pour l'exercice ayant pris fin le 1 <sup>er</sup> avril précédent, auquel sont joints les états financiers de celui-ci.	Rapport au Parlement
Recommendations made	<p>(2) The Chief Advocate may include in the report</p> <p>(a) recommendations made by the Chief Advocate pursuant to section 9 during the year and the response of the Minister to each;</p> <p>(b) without revealing the identity of any individual taxpayer, an outline of any proposal made by the Chief Advocate pursuant to section 10, in a case where the proposal was not accepted by the Agency or was not acted on within a reasonable time; and</p> <p>(c) the result of any public hearings held pursuant to paragraph 6(1)(d).</p>	<p>(2) L'avocat-conseil en chef peut inclure dans son rapport :</p> <p>a) les recommandations qu'il a faites aux termes de l'article 9 durant l'année et la réponse du ministre à l'égard de celles-ci;</p> <p>b) sans révéler l'identité du contribuable, un aperçu de toute proposition qu'il a faite en application de l'article 10, lorsque la proposition n'a pas été acceptée par l'Agence ou qu'il n'y ait pas été donné suite dans un délai raisonnable;</p> <p>c) les conclusions des audiences publiques tenues en vertu de l'alinéa 6(1)d).</p>	Recommandations

Copy to the Speaker of the Senate

(3) The Speaker of the House of Commons shall, on receiving the report, forthwith transmit a copy to the Speaker of the Senate.

(3) Le président de la Chambre des communes transmet dès qu'il reçoit le rapport une copie de celui-ci au président du Sénat.

Copie au président du Sénat

Laid before Parliament

(4) The Speakers of the Senate and House of Commons shall each table the report in their respective Houses during the five sitting days next following September 1 of the year it is received.

(4) Les présidents du Sénat et de la Chambre des communes déposent le rapport devant leurs chambres respectives durant les cinq premiers jours de séance suivant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où il est reçu.

Dépôt devant le Parlement

Referral to Committee for report

(5) The report of the Chief Advocate, on being tabled in the House of Commons, is automatically referred to the Committee, which shall take it under consideration and report to the House no later than the fifth day upon which the House first sits in the following year.

(5) Le rapport de l'avocat-conseil en chef, une fois déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement déféré au comité, qui l'examine et en fait rapport à la Chambre au plus tard le cinquième jour où la Chambre commence à siéger l'année suivante.

Renvoi au comité pour rapport

Recommendations to the Minister

9. The Chief Advocate may make recommendations to the Minister respecting the administration of the Agency, its dealings with taxpayers and the protection of the rights of taxpayers enumerated in section 3.

9. L'avocat-conseil en chef peut faire des recommandations au ministre concernant l'administration de l'Agence, le traitement par ce dernier de toute question concernant des contribuables et la protection des droits des contribuables énoncés à l'article 3.

Recommandations au ministre

Proposals re taxpayers

10. The Chief Advocate may make proposals to the Minister respecting the tax liability or the process to be followed to determine the tax liability of one or more taxpayers or the terms of payment of a tax liability that has been established.

10. L'avocat-conseil en chef peut faire des propositions au ministre concernant l'obligation fiscale ou la marche à suivre pour déterminer l'obligation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou les modalités de paiement de l'obligation fiscale qui a été établie.

Propositions : contribuables

Powers of Chief Advocate re witnesses, documents, etc.

11. In carrying out the duties required by this Act, the Chief Advocate has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

11. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, l'avocat-conseil en chef a les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs de l'avocat-conseil en chef : témoins, documents, etc.

#### DISTRIBUTION OF THIS ACT

Distribution of the Act

12. Once every five years, the Minister shall distribute a copy of this *Taxpayers' Bill of Rights* to every taxpayer, along with their tax return forms for that year.

#### DISTRIBUTION DE LA PRÉSENTE LOI

12. À tous les cinq ans, le ministre fait parvenir à chaque contribuable une copie de la présente *Charte des droits des contribuables* avec sa déclaration d'impôt pour l'année.

Distribution de la présente loi

R.S., c. 1 (5th Suppl.)

#### AMENDMENT TO THE INCOME TAX ACT

13. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 220:

#### MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

13. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)



Onus on  
Minister

**220.1** For greater certainty, in the application of this Part in the determination of an issue respecting the liability of a taxpayer to pay tax, provided that

(a) the taxpayer has fully cooperated with the Minister in providing all records, documents and information that the Minister reasonably demands and that are reasonably relevant to the establishment of tax liability of any taxpayer under this Act, and

(b) the taxpayer advances a reasonable explanation of the financial transactions in issue,

the burden is on the Minister to prove that the taxpayer is liable to pay the tax the Minister asserts is payable.

**220.1** Il est entendu, pour l'application de la présente partie, qu'il incombe au ministre, lorsqu'il détermine si un contribuable a l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt, de prouver que le contribuable a l'obligation de payer cette somme, si :

a) d'une part, le contribuable a collaboré pleinement avec le ministre pour lui fournir tous les dossiers, documents et renseignements que ce dernier exige raisonnablement et qui sont pertinents pour établir l'assujettissement à l'impôt de tout contribuable en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, le contribuable donne une explication raisonnable des opérations financières en cause.

Fardeau du  
ministre

